

ICTR-95-1C-T  
22-2-2007  
(355 bio - 346 bio)

355 bio  
#m

Affaire : Le Procureur  
Contre  
Vincent RUTAGANIRA  
ICTR-95-IC-T

---

**REQUETE EN RECONSIDERATION  
DE LA DECISION DE REFUS DE LIBERATION ANTICIPEE DE M. RUTAGANIRA  
RENDUE LE 2 JUIN 2006**

---

**DEVANT MONSIEUR LE PRESIDENT  
DU TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA**

Greffier : Adama DIENG

Date de dépôt: 22 Février 2007

**Pour** : Monsieur Vincent RUTAGANIRA (détenu à l'UNDF, Arusha)

Représenté par : François ROUX, conseil principal  
Maroufa DIABIRA, co-conseil

JURIDICAL SERVICES  
RECEIVED

2007 FEB 22 / P 3:45

*Signature*

**PLAISE A MONSIEUR LE PRESIDENT**

**I/ RAPPEL DE LA PROCEDURE :**

1. Monsieur Vincent RUTAGANIRA était poursuivi à l'origine devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda sur la base d'un acte d'accusation déposé par le Procureur le 22 novembre 1995 et confirmé par le Juge Pillay le 28 novembre 1995.
2. Le 29 avril 1996, le Procureur déposait un acte d'accusation modifié, confirmé le 6 mai 1996 par le Juge Pillay, visant d'autres accusés (Clément KAYISHEMA, Ignace BAGILISHEMA, Charles SIKUBWABO, Aloys NDIMBATI, Mika MUHIMANA, RYANDIKAYO et Obed RUZINDANA) et prévoyant 25 chefs d'accusation.
3. Vincent RUTAGANIRA était pour sa part accusé de 7 chefs d'accusation, à savoir : entente en vue de commettre un génocide (chef 1), génocide (chef 14), meurtre (chef 15), extermination (chef 16), et autres actes inhumains (chef 17) en tant que crimes contre l'humanité, violations graves de l'article 3 commun aux conventions de Genève (chef 18) et violations graves du Protocole additionnel II (chef 19).
4. Vincent RUTAGANIRA se rendait volontairement le 18 février 2002 et était transféré au quartier pénitentiaire des Nations-unies le 4 mars 2002.
5. Lors de sa comparution initiale devant le Tribunal, le 26 mars 2002, après sa reddition volontaire, Vincent RUTAGANIRA plaidait non coupable pour lesdits chefs d'accusation.
6. Le dossier KAYISHEMA, joint au dossier RUZINDANA le 6 novembre 1996, faisait l'objet d'une disjonction d'instances le 27 mars 1997.
7. Le dossier BAGILISHEMA faisait l'objet d'une disjonction d'instances le 15 septembre 1999.
8. Une Ordonnance de protection des victimes et des témoins à charge était rendue le 24 novembre 2004.
8. L'accusé Vincent RUTAGANIRA et le Procureur concluaient un accord le 7 décembre 2004 aux fins que l'accusé plaide coupable, en tant que complice, pour le chef d'extermination constitutif de crime contre l'humanité en vertu de l'article 3(b) du Statut du Tribunal tel qu'incriminé dans le chef d'accusation 16 de l'acte d'accusation.
9. Les parties révélaient l'existence de l'accord, le 8 décembre 2004, lors d'une audience de mise en état et, au cours d'une audience de nouvelle comparution tenue le jour même, l'accusé plaidait coupable, en tant que complice, pour le chef d'extermination constitutif de crime contre l'humanité en vertu de l'article 3(b) du Statut du Tribunal tel qu'incriminé dans le chef d'accusation 16 de l'acte d'accusation.
10. Par décision orale du 8 décembre 2004, la Chambre de première instance :
  - a. prenait acte de l'accord passé entre les parties ;
  - b. accueillait le plaidoyer de culpabilité de l'accusé après avoir vérifié que les conditions de sa validité étaient bien remplies ;

- c. donnait acte au Procureur de ce qu'il avait demandé, à savoir que les chefs d'accusation 1, 14, 15, 17, 18 et 19 soient rejetés et que l'accusé soit acquitté pour lesdits chefs ;
  - d. demandait au greffe de fixer une prochaine audience préalable au prononcé de la sentence au 17 janvier 2005 ;
  - e. ordonnait le maintien en détention de l'accusé dans des conditions garantissant sa sécurité.
21. Lors de l'audience fixée au 17 janvier 2005, la Défense présentait les différentes circonstances atténuantes applicables au cas d'espèce.
  22. Par jugement en date du 14 mars 2005, l'accusé était condamné à 6 ans d'emprisonnement pour le chef d'extermination constitutif de crime contre l'humanité et était acquitté de tous les autres chefs d'accusation figurant dans l'acte d'accusation.
  23. Par requête en date du 5 mars 2006 le requérant sollicitait sa libération anticipée.
  24. Par décision en date du 2 juin 2006, le Président du Tribunal M. Erik MOSE rejetait cette requête.
  25. Par acte déposé le 4 juillet 2006 le requérant faisait appel de cette décision.
  26. Par requête en date du 13 juillet 2006 adressée au Président de la Chambre d'Appel, le Procureur du Tribunal Pénal International pour le Rwanda sollicitait le rejet du présent appel pour défaut de fondement légal.
  27. Par décision en date du 24 août 2006, la Chambre d'appel rejetait l'appel du requérant.

## **II/ RECEVABILITE DE LA REQUETE EN RECONSIDERATION**

28. La présente requête intervient à la suite d'une décision rendue le 2 juin 2006 par le Président du Tribunal Pénal International pour le Rwanda sur la requête déposée le 5 mars 2006 par le condamné Vincent RUTAGANIRA en vue de sa libération anticipée. La requête du 5 mars 2006 se fondait sur l'article 27 du Statut et les articles 124 à 126 du Règlement. La décision du 2 juin 2006 déclarait la requête recevable mais la rejetait sur le fond.
29. Les articles 27 du Statut et 124 à 126 du Règlement. prévoient une procédure spéciale pour l'octroi d'une libération anticipée d'un condamné. Ils prévoient la compétence du Président pour statuer sur la requête, mais sont muets en ce qui concerne la possibilité de solliciter la reconsidération de sa décision au Président, en cas de refus. Si la possibilité de solliciter la reconsidération d'une décision en matière de libération anticipée n'est pas prévue par les textes, elle n'est pas non plus expressément exclue.
30. Au surplus, la jurisprudence constante du Tribunal Pénal International pour le Rwanda, du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie et de la Cour Spéciale pour la Sierra Leone confirme qu'une Chambre a le pouvoir inhérent de reconsidérer ses propres décisions dans des circonstances exceptionnelles, à savoir en cas de claire erreur

de raisonnement - pouvant inclure une erreur de droit ou de nouvelles circonstances de fait, mais ne s'y limitant pas – et afin d'éviter une injustice.<sup>1</sup>

31. En l'espèce, la décision rendue le 2 juin 2006 est, entre autres, fondée sur un texte inopposable au requérant (III) et entachée de plusieurs erreurs de raisonnement (IV) qui ont indéniablement conduit à une injustice, à savoir la maintien de Mr RUTAGANIRA en détention alors que l'ensemble des conditions de recevabilité et de fond d'une libération anticipée, développées dans la requête déposée le 5 mars 2006, sont réunies.

### III/ SUR LA NON-OPPOSABILITE DE LA DIRECTIVE DU 10 MAI 2000

32. A titre préliminaire, le requérant est fort étonné de découvrir dans la décision rendue le 2 juin 2006 – évoquée également dans la requête du Procureur en date du 13 juillet 2006 - la référence à une « Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de la peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le Tribunal pénal international » en date du 10 mai 2000, dont elle n'a jamais eu connaissance et qui n'a jamais été publiée sur le site internet du Tribunal ni porté à la connaissance de la Défense de quelque manière que ce soit.

33. Or, en vertu de l'article 16(1) du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, « Le Greffe est chargé d'assurer l'administration et les services du Tribunal international pour le Rwanda ». En vertu de l'article 33(A) du Règlement et de l'article 52(1) et (2) de la Directive à l'intention du Greffe – Division des Services Judiciaires et Juridiques – Section de l'Administration des Chambres,<sup>2</sup> cette responsabilité comprend entre autres la charge de publier les Directives pratiques élaborées par le Président du Tribunal ou le Greffier en vertu des articles 19(B) et 33(C) du Règlement de Procédure sur le site internet du TPIR.

<sup>1</sup> Voir par exemple : *Prosecutor v. Mucic, Delic and Landžo*, Case No. IT-96-21-Abis, Judgment on Sentence, 8 April 2003, para. 49; *Prosecutor v. Semanza*, Case No. ICTR-97-20-A, Decision on Appeal against the Oral Decision Dismissing the Motion to Review, 16 April 2002 ; *Prosecutor against Rwamakuba*, Case No. ICTR-98-44C-T, Decision on Prosecutor Motion for Variation, or in the Alternative Reconsideration of the Decision on Protective Measures for Defence Witnesses, 2 November 2005, para.4 ; *Prosecutor v. Renzaho*, Case No. ICTR-97-31-I, decision on Renzaho's Motion to Reconsider the Decision on Protective Measures for Victims and witnesses to Crimes Alleged in the Indictment, 9 November 2005, paras 20-21 ; *Prosecutor v. Bizimungu, Nindiliyimana, Nzuwonemeye and Sagahutu*, Case No. ICTR-00-56-T, Decision on Bizimungu's Motion in Opposition to the Admissibility of the Testimonies of Witnesses LMC, BB, GS, CJ/ANL and GFO and for Reconsideration of the Chamber's Decision of 13 May 2005, 24 November 2005, paras. 18-19 ; *Prosecutor v. Karemera, Ntirumpatse and Nzirorera*, Case No. ICTR-98-44-PT, Decision on the Defence Motions for Reconsideration of Protective Measures for Prosecution Witnesses, 29 August 2005, para. 8 ; *Prosecutor against Norman, Fofana, Kondawa*, Case No. SCSL-04-14-T, Decision on Urgent Motion for Reconsideration of the Orders for Compliance with the Order Concerning the Preparation and Presentation of the Defence Case, 7 December 2005, para.10-14, Voir LAUCCI Cyril, *Digest of Jurisprudence of the Special Court for Sierra Leone*, Dordrecht, MartinusNijhoff Publishers, 2006, pp. 553-555 (Ref. R73-TC-18).

<sup>2</sup> Directive à l'intention du Greffe - Division des services judiciaires et juridiques, Section de l'administration des Chambres (telle qu'amendée au 31 mai 2001), Article 52: Gestion conjointe du site web du Tribunal :

- (1) Le Tribunal gère un site sur le réseau Internet, notamment une page d'accueil présentant ses textes de base, décisions, jugements, ordonnances, actes d'accusation, bulletins, communiqués de presse et autres documents.
- (2) Le site Web du Tribunal est conjointement géré par un groupe composé de représentants des diverses sections du Tribunal et dénommé "Equipe spéciale Internet du TPIR". Sous l'autorité du Greffier, cette Equipe s'acquitte des tâches qui lui sont confiées.

34. A défaut de publication par le Greffe de la Directive mentionnée par le Procureur, ce texte, si tant est qu'il existe et qu'il soit effectivement entré en vigueur, ne saurait être opposé au requérant. Le fait d'opposer un tel texte qui n'a jamais été publié constituerait la violation du principe général de droit selon lequel les règles en matière pénale, y compris les règles de procédure, doivent être accessibles au justiciable. Ce principe est notamment consacré par la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans ses Arrêts *Kruslin c. France* et *Huvig c. France* en date du 24 avril 1990.<sup>3</sup>
35. En l'absence d'une telle publication, la Directive pratique évoquée par le Président est inopposable et devra être écartée lors de la reconsidération de la décision contestée. De même, la Directive pratique en vigueur devant le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, qui elle a été publiée et est disponible sur le site internet du TPIY, ne s'applique que devant le TPIY et est par conséquent sans effet devant le Tribunal pour le Rwanda.

#### **IV/ SUR LES ERREURS DE RAISONNEMENT**

36. Pour justifier sa décision de rejet du 2 juin 2006 le Président s'est fondé sur l'article 27 du Statut qui conditionne l'octroi d'une grâce ou d'une commutation de peine au fait que « *le condamné [puisse] bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine en vertu des lois de l'État dans lequel il est emprisonné* » et que « *le Président du Tribunal international pour le Rwanda, en consultation avec les juges, en décide ainsi dans l'intérêt de la justice et sur la base des principes généraux du droit.* »
37. Se fondant sur les pouvoirs inhérents qui lui sont dévolus, le Président a estimé que la requête de M RUTAGANIRA était recevable et ce nonobstant le fait que « *Mr Rutaganira's sentence is not being enforced by a designated State, and the Practice Direction of 10 May 2000 does not specify the procedure for early release in cases where convicted prisoners are serving their sentences at the Tribunal Detention Facility, while awaiting transfer to a designated State.* »
38. Le Président a dès lors poursuivi son analyse en se fondant sur l'article 126 du Règlement qui dispose qu' « *aux fins d'apprécier l'opportunité d'une grâce ou d'une commutation de peine, le Président tient compte, entre autres, de la gravité de l'infraction commise, du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné ainsi que du sérieux et de l'étendue de la coopération qu'il a fournie au Procureur.* »
39. Mais le Président a commis une erreur de fait (A) et deux erreurs de droit (B).

#### **A) Erreur de fait : la situation du condamné Vincent RUTAGANIRA diffère de celle des autres condamnés devant le TPIR et n'a pas été appréciée.**

40. En vertu de l'article 126 du Règlement de Procédure et de Preuve, le Président peut prendre en compte, parmi les éléments qui permettent d'apprécier la légitimité d'une demande de mise en liberté anticipée, le « *traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation* ».

<sup>3</sup> CEDH, Affaires *Kruslin c. France* et *Huvig c. France*, Arrêts du 24 avril 1990 (Chambre), Série A n°176-A et B).

41. C'est ce que le Président a voulu faire en rappelant dans un premier temps que « *previous requests for commutation of sentence or early release have been made by prisoners who are serving sentences for genocide* » (paragraphe 8).
42. Il n'est cependant pas contesté que M. RUTAGANIRA a été condamné pour Crime contre l'Humanité et non pour Crime de Génocide et qu'au surplus, il l'a été non pour participation directe à l'infraction mais pour complicité par omission.<sup>4</sup> Le Jugement indique par ailleurs que le Procureur lui-même a demandé, en raison « *d'un manque de preuve pour appuyer les charges de l'accusation* »<sup>5</sup>, l'acquittement de Vincent RUTAGANIRA sur les autres chefs d'accusation, y compris les chefs de Génocide.
43. M. RUTAGANIRA n'est dès lors absolument pas dans la même situation que des prisonniers condamnés pour Génocide dont la demande de libération anticipée aurait été rejetée.
44. Par ailleurs, la reddition volontaire de Vincent RUTAGANIRA, son état de santé, son âge, sa situation familiale, les remords sincères qu'il a exprimés devant la Chambre de première instance constituent autant d'éléments, constatés dans le jugement,<sup>6</sup> de nature à exclure toute comparaison possible avec d'autres détenus condamnés devant le TPIR.
45. En fondant en partie le refus de libération anticipée sur la comparaison avec les autres détenus condamnés devant le TPIR, le Président a donc commis une erreur d'appréciation de la situation particulière du condamné Vincent RUTAGANIRA assimilable à une erreur de fait.
46. Cette erreur d'appréciation de la situation particulière de Vincent RUTAGANIRA est confirmée par l'absence de référence aux mesures d'enquêtes indispensables à l'appréciation éclairée de la requête en libération anticipée : la décision du Président rappelle les consultations visées par l'article 125 du Règlement de procédure et de preuve – consultation avec le Bureau du Procureur, avec les juges permanents de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent encore au Tribunal et notification adressée au Gouvernement Rwandais – et assure y avoir procédé.
47. Toutefois, l'exigence de telles consultations par l'article 125 du Règlement implique qu'elles doivent être effectives. Or, de telles consultations ne sauraient être effectives sans être éclairées par des mesures minimales de vérification du fait que le requérant remplit bien les conditions d'une libération anticipée. De telles mesures comprennent, sans s'y limiter, à tout le moins une vérification de l'état de santé, du comportement du détenu et de sa volonté de réinsertion sociale auprès de l'autorité pénitentiaire en charge, en l'occurrence Mr. Le Directeur du Centre de Détention du TPIR à Arusha. D'autres mesures ont par ailleurs été utilisées devant le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie et sont expressément citées dans les différentes décisions relatives aux requêtes de libération anticipée présentées devant le TPIY.<sup>7</sup>

<sup>4</sup> Voir Para. 100 du Jugement portant condamnation: « La Chambre, se fondant sur les développements qui précèdent, considère qu'il y a suffisamment d'éléments pour retenir la culpabilité de l'Accusé Vincent Rutaganira sur la base du crime d'extermination (crime contre l'humanité), tel que visé au Chef 16 de l'Acte d'accusation, pour avoir encouragé ce crime par omission. »

<sup>5</sup> Para. 103-104 du Jugement.

<sup>6</sup> Voir notamment Para. 121, 136 et 157-158 du Jugement.

<sup>7</sup> Voir TPIY, *Prosecutor v. Mucic*, Case N°IT-96-21-*Abis*, Order of the President in Response to Zdravko Mucic's Request for Early Release(P), 9 July 2003: "CONSIDERING Zdravko Mucic's Request, the

48. L'absence totale de toute référence à de simples mesures de vérification de cette nature démontre que la situation particulière du condamné Vincent RUTAGANIRA n'a pas été prise en compte lors des consultations exigées par l'article 125 du Règlement. Ces consultations, faute d'avoir été éclairées, n'ont donc pu être effectives. Un tel vice de procédure – en l'occurrence la violation de l'article 125 du Règlement – a entraîné une impossibilité de procéder à l'appréciation de la situation réelle du requérant, conduisant ainsi à l'erreur de fait alléguée qui entache la validité de la décision contestée.
49. Au surplus le Président ne saurait refuser une libération anticipée aux motifs qu'une telle libération n'a jamais été accordée devant le Tribunal Pénal International pour le Rwanda. S'il est exact qu'à ce jour, aucune demande de libération anticipée n'a été accordée par le Tribunal Pénal International pour le Rwanda- à l'inverse au Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie le Président a autorisé quatorze libérations anticipées, notamment dans des situations similaires à celle de M. RUTAGANIRA.<sup>8</sup>

### **B) Erreurs de droit : interprétation *contra legem* de l'article 126 du RPP**

50. En droit, la Décision contestée est motivée par les considérations suivantes :
- (i) La décision prend en compte la gravité du crime, en l'espèce le fait que « *according to the judgement, Mr. Rutaganira, as Conseiller for Mubuga secteur did not take any measures to protect the people who sought refuge at the Mubuga church in April 1994, resulting in a large number of deaths and injury to men, women and children, despite having knowledge of imminent attacks on the church;* ».
  - (ii) La décision refuse de considérer les éléments invoqués par le requérant en faveur de sa libération anticipée, en l'occurrence « *his voluntary surrender ; his guilty prior to the commencement of his trial ; the assistance he had provided to several victims during the genocide; his personal and family circumstances namely, that he is a married man and a father of five children and his wife has responsibilities in the current Rwandan government; his sincere expression of remorse and regret for his actions; his good behaviour as a detainee; and his poor state of health* ». Ce refus de considérer ces éléments est motivé par le fait que « *these submissions were already taken into consideration by the Trial Chamber when Mr. Rutaganira was sentenced* »:
  - (iii) Le fait que le requérant a été condamné à six ans de prison alors que l'accord sur le plaidoyer de culpabilité recommandait une peine allant de six à huit ans de prison.
51. Or, l'article 126 du Règlement, qui énonce les critères à prendre en compte dans la décision sur la libération anticipée, prévoit que : « *Aux fins d'apprécier l'opportunité d'une grâce ou d'une commutation de peine, le Président tient compte, entre autres, de la gravité de l'infraction commise, du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la*

---

Registrar's Confidential Memorandum, the Sentencing Judgement, the Detention Report, the Psychological Evaluation, the Prosecutor's internal Memoranda, the Interview and Zdravko Mucic's Supplemental Memorandum;". Voir aussi TPIY, *Prosecutor v. Kos*, Case No. IT-98-30/1-A, Order of the President for the Early release of Milošević (P), 30 July 2002, etc.

<sup>8</sup> Voir notamment TPIY, *Sikirica et consorts* (Affaire IT-95-8-S) « *Camp de Keraterm* », Ordonnance du Président relative à la libération anticipée de Dragan Kolundžija, 5 décembre 2001.

*même situation, de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné ainsi que du sérieux et de l'étendue de la coopération qu'il a fournie au procureur. »*

52. Ces motifs de la Décision contiennent par conséquent deux erreurs de droit dans l'interprétation retenue de l'article 126 du Règlement : le refus de prendre en compte les éléments avancés par le requérant en faveur de sa libération anticipée (a) et la prise en compte du *quantum* de la peine pour refuser d'accorder cette mesure (b).

**a. le refus de prendre en compte les éléments en faveur de la libération anticipée**

53. En vertu de l'article 23(2) du Statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda, « *En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.* »

54. En vertu de l'article 101(B) du Règlement de procédure et de preuve : « *Lorsqu'elle prononce une peine, la Chambre de première instance tient compte des facteurs visés au paragraphe 2) de l'Article 23 du Statut, ainsi que d'autres facteurs comme:*

- i) L'existence de circonstances aggravantes;*
- ii) L'existence de circonstances atténuantes, y compris l'importance de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après la déclaration de culpabilité;*
- iii) La grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda;*
- iv) La mesure dans laquelle la personne reconnue coupable a déjà purgé toute peine qui pourrait lui avoir été infligée par une juridiction nationale pour le même fait, conformément au paragraphe 3) de l'Article 9 du Statut. »*

55. Il résulte de la comparaison de ces dispositions relatives à la fixation de la peine et de l'article 126 du RPP précédemment cité que les éléments à prendre en considération pour la fixation de la peine et pour l'octroi d'une libération anticipée se recoupent dans une large mesure.

56. Dans la présente affaire, la Chambre de première instance a pris en compte lors de la fixation de la peine, conformément à la jurisprudence en vigueur<sup>9</sup>, les éléments suivants également pris en compte par la jurisprudence en matière de libération anticipée: (i) la gravité du crime; la situation personnelle du condamné, ce qui inclut (ii) sa situation familiale<sup>10</sup>, (iii) sa personnalité et son comportement général<sup>11</sup>, (iv) son absence de passé

<sup>9</sup> Voir notamment : pour la reddition volontaire: jugement TPIR *Serushago*, TC, 5 février 1999 ; jugement TPIY *Babic*, TC, 29 juin 2004 ; jugement TPIY *Jokic*, TC, 18 mars 2004 ; jugement TPIY *Plavsic*, TC, 27 février 2003 ; jugement TPIY *Simic*, TC, 17 octobre 2002 ; pour le plaidoyer de culpabilité : TPIY, *Todorovic*, TC, 31 juillet 2001, para.80-81 ; pour les remords sincères : jugement TPIY, *Simic*, TC, 17 octobre 2002, para.92 ; pour la gravité du crime, l'absence de participation aux tueries et la contrainte : jugement TPIR, *Ruggiu*, TC, 1<sup>er</sup> juin 2000 ; jugements TPIY, *Erdemovic*, TC, 29 novembre 1996 et 5 mars 1998 ; pour l'âge avancé, le bon caractère de l'accusé et l'absence de condamnation avant les faits : jugement TPIY, *Banovic*, TC, 28 octobre 2003, para.75 et 76) et jugement TPIY, *Plavsic*, TC 2<sup>e</sup> février 2003, para.105 ; pour l'état de santé : jugement TPIY, *Simic*, TC, 17 octobre 2002, para. 98.

<sup>10</sup> Voir TPIY, *Blaskic* (IT-95-14-A), Order of the President on the application for the early release of Tihomir Blaskic, 29 July 2004 ; TPIY, *Zaric* (IT-95-9), Ordonnance du Président relative à la demande de libération anticipée de Simo Zaric, 21 janvier 2004 ; TPIY, *Prosecutor v. Kvočka* (IT-98-30/1-A), Order of the President for the early release of Milošica Kos, 30 July 2002.

<sup>11</sup> Voir TPIY, *Procureur c. Kvočka* (IT-98-30/1-A), Décision relative à la demande de grâce ou de commutation de peine, 30 mars 2005, para7.



criminel et sa bonne conduite en détention<sup>12</sup> ; (v) son âge avance et sa maladie<sup>13</sup> ; les circonstances atténuantes qui incluent (vi) sa reddition volontaire, (vii) son plaidoyer de culpabilité volontaire<sup>14</sup>, (viii) son assistance apportée à certaines victimes; (ix) ses remords<sup>15</sup> ; (x) la contrainte et la grille des peines appliquée au Rwanda.

57. La jurisprudence constante du TPIY retient par conséquent les mêmes critères en matière de personnalisation de la peine et en matière de libération anticipée.
58. La décision contestée considère d'ailleurs la gravité de la peine, alors que cet élément a déjà été pris en compte dans le jugement sur la peine.<sup>16</sup> L'appréciation qui est faite par la décision du 2 juin 2006 de cet élément est d'ailleurs partielle dans la mesure où elle ne tient compte que de certains des éléments retenus par la Chambre de première instance et en omet d'autres tels que l'absence de participation directe du condamné au crime.<sup>17</sup>
59. C'est donc à une application sélective des critères de la libération anticipée que procède la décision du 2 juin 2006, ne retenant que le seul élément défavorable à cette mesure qui avait été pris en compte par la Chambre de première instance, et écartant délibérément les éléments plaidant en faveur, au motif qu'ils avaient déjà été pris en considération dans la fixation de la peine.
60. La décision retient donc une interprétation restrictive et erronée de l'article 126 du Règlement qui n'exclut pas la prise en compte de facteurs déjà considérés au titre de la personnalisation de la peine.
61. En outre, l'article 126 du Règlement ne précise en aucun cas la nécessité pour le Président de trouver des éléments nouveaux qui n'auraient pas été analysés par le juge de première instance dans sa décision sur la sentence en vertu de l'article 101 du Règlement.

**b- la prise en compte du quantum de la peine :**

62. Au paragraphe 11 de la décision contestée, le Président considère la faiblesse de la peine infligée eu égard à l'échelle de peines proposée par l'accord sur le plaidoyer de culpabilité ainsi que le peu de temps restant à M. RUTAGANIRA à servir en prison comme un des éléments justifiant sa décision de rejet.
63. Cette décision de rejet doit être comparée à la décision d'octroi de libération anticipée prise par le Président du Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie M. JORDA

<sup>12</sup> Voir TPIY, Procureur c. Kvočka (IT-98-30/1-A), Décision relative à la demande de grâce ou de commutation de peine, 30 mars 2005, para.8.

<sup>13</sup> Voir TPIY, *Blaskic* (IT-95-14-A), Order of the President on the application for the early release of Tihomir Blaskic, 29 July 2004 ; TPIY, *Zaric* (IT-95-9), Ordonnance du Président relative à la demande de libération anticipée de Simo Zaric, 21 janvier 2004 ; TPIY, *Milan Simic* (IT-95-9/2), Order of the President on the application for the early release of Milan Simic, 27 October 2003 ; TPIY, *Mucic* (IT-96-21-A-bis), Order of the President in response to Zdravko Mucic's request for early release, 9 July 2003.

<sup>14</sup> Voir TPIY, *Milan Simic* (IT-95-9/2), Order of the President on the application for the early release of Milan Simic, 27 October 2003.

<sup>15</sup> Voir: TPIY, *Milan Simic* (IT-95-9/2), Order of the President on the application for the early release of Milan Simic, 27 October 2003; TPIY, *Zaric* (IT-95-9), Ordonnance du Président relative à la demande de libération anticipée de Simo Zaric, 21 janvier 2004 ; TPIY, *Furundzija* (IT-95-17/1), Order of the President on the application for the early release of Anton Furundzija, 29 July 2004.

<sup>16</sup> Jugement TPIY, Rutaganira (TPIR-95-1C-T), 14 mars 2005, para.117-119.

<sup>17</sup> Jugement TPIY, Rutaganira (TPIR-95-1C-T), 14 mars 2005, para.137-138.

concernant M. KOLUNDZIJA le 05 décembre 2001<sup>18</sup> : cette décision était pourtant relative à un accusé condamné à la peine minimale de trois ans sur l'échelle des peines proposée par l'accord sur le plaidoyer de culpabilité et dans laquelle l'accusé avait déjà effectué plus des deux tiers de sa peine.

64. Dans la décision contestée, le Président du Tribunal Pénal International pour le Rwanda conditionne l'octroi de la libération anticipée de M. RUTAGANIRA au montant de la peine qu'il encourait initialement et à celui déjà effectué, et ce en désaccord avec la jurisprudence constante des Tribunaux Internationaux qui pose qu'un prisonnier a la possibilité de demander sa libération anticipée dès lors qu'il a effectué les deux tiers de sa peine.<sup>19</sup>
65. Cette jurisprudence s'est construite dans l'intérêt de la justice et des justiciables et elle correspond au principe général du droit à la prévisibilité.
66. En ce point le Président n'a donc pas pris en compte, dans sa décision du 2 juin 2006, les intérêts en présence et à ce titre a commis une erreur de droit dans son appréciation.

#### IV/ Prétentions

67. Il est constant que M RUTAGANIRA remplit depuis le 18 Février 2006 soit 4 années après sa reddition volontaire, et ayant donc effectué à cette date les deux tiers de sa peine, toutes les conditions (Cf. la Requête aux fins de libération anticipée déposée le 5 mars 2006) qui ont déjà permis à des détenus du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie dans des situations similaires de commuer leurs peines et d'obtenir une libération anticipée. A la date du 18 Février 2007 M.RUTAGANIRA a effectué 5 années de détention soit 5/6° de sa peine.
68. Dès Lors M RUTAGANIRA sollicite de Monsieur le Président, la reconsidération de la décision rendue le 2 juin 2006 en tenant notamment compte du fait nouveau d'avoir maintenant effectué les 5/6° de sa peine, et en conséquence sollicite le prononcé immédiat de sa mise en liberté anticipée.

SOUS TOUTES RESERVES  
ET FEREZ JUSTICE

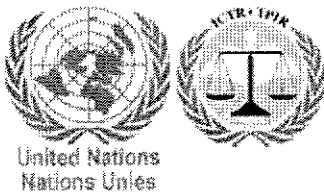
Fait le 22 Février 2007

à Arusha

François ROUX  
Conseil principal de M. RUTAGANIRA

<sup>18</sup> TPIY, *Sikirica et consorts* (Affaire IT-95-8-S) « *Camp de Keraterm* », Ordonnance du Président relative à la libération anticipée de Dragan Kolundzija, 5 décembre 2001.

<sup>19</sup> Voir jurisprudence précitée aux notes de bas de page 10-15.



## FICHE DE TRANSMISSION POUR DEPÔT DE DOCUMENTS A LA S.A.C.

SECTION DE L'ADMINISTRATION DES CHAMBRES  
(Art. 27, Directive à l'intention du Greffe)

### I - INFORMATIONS GÉNÉRALES (à compléter par les Chambres / la Partie déposante)

<b>A:</b>	<input type="checkbox"/> Chambre I N. M. Diallo	<input type="checkbox"/> Chambre II R. N. Kouambo	<input type="checkbox"/> Chambre III C. K. Hometowu	<input type="checkbox"/> Ch. d'Appel / Arusha F. A. Talon
	<input checked="" type="checkbox"/> Chef, S.A.C. J.-P. Fomété	<input type="checkbox"/> Chef Adjoint, S.A.C. M. Diop	<input type="checkbox"/> Chef, UPJ, S.A.C. M. Diop	<input type="checkbox"/> Ch. d'Appel / La Haye R. Muzigo-Morrison K. K. A. Afande
<b>De:</b>	<input type="checkbox"/> Chambre (noms)	<input checked="" type="checkbox"/> Défense <b>Me ROUX Me DIABIRA</b> (noms)	<input type="checkbox"/> Bureau du Procureur (noms)	<input type="checkbox"/> Autre: (noms)
<b>Affaire:</b>	Le Procureur c. <b>RUTAGANIRA Vincent</b>			<b>Affaire No.:</b> ICTR-95-IC-T
<b>Dates:</b>	Transmis le: <b>22 février 2007</b>		Document daté du: <b>22 février 2007</b>	
<b>No. de Pages:</b>	<b>10</b>	<b>Langue de l'original:</b> <input checked="" type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais <input type="checkbox"/> Kinyarwanda		
<b>Titre du Document:</b>	<b>Requete devant le President du TPIR en reconsideration de la decision de refus de liberation anticipée de M. RUTAGANIRA rendue le 2 juin 2006</b>			
<b>Classification Level:</b>		<b>TRIM Document Type:</b>		
<input type="checkbox"/> Ex-Parte		<input type="checkbox"/> Indictment <input type="checkbox"/> Warrant <input type="checkbox"/> Correspondence <input type="checkbox"/> Submission from non-parties		
<input type="checkbox"/> Strictly Confidential / Under Seal		<input type="checkbox"/> Decision <input type="checkbox"/> Affidavit <input type="checkbox"/> Notice of Appeal <input type="checkbox"/> Submission from parties		
<input type="checkbox"/> Confidential		<input type="checkbox"/> Disclosure <input type="checkbox"/> Order <input type="checkbox"/> Appeal Book <input type="checkbox"/> Accused particulars		
<input checked="" type="checkbox"/> Public		<input type="checkbox"/> Judgement <input checked="" type="checkbox"/> Motion <input type="checkbox"/> Book of Authorities		

### II - ETAT DE LA TRADUCTION AU JOUR DU DÉPÔT (à compléter par les Chambres/la Partie déposante)

**La S.A.C. DOIT** prendre en charge la traduction:

La Partie déposante ne dépose que l'original et, **ne soumettra pas** de traduction.

Le matériel de référence se trouve en annexe, pour faciliter la traduction.

Langue(s) visée(s):

Français  Anglais  Kinyarwanda

**La S.A.C. NE DOIT PAS** prendre en charge la traduction:

La Partie déposante, soumet ci-joint l'**original et la version traduite** pour dépôt, comme suit:

<b>Original</b>	en:	<input type="checkbox"/> Français	<input type="checkbox"/> Anglais	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda
<b>Traduction</b>	en:	<input type="checkbox"/> Français	<input type="checkbox"/> Anglais	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda

**La S.A.C. NE DOIT PAS** prendre en charge la traduction:

La Partie déposante, **soumettra la (les) version(s) traduite(s)** sous peu, dans la (les) langue(s) suivante(s):

Langue(s) visée(s):  Français  Anglais  Kinyarwanda

**VEUILLEZ REMPLIR LES CASES CI-DESSOUS**

<input type="checkbox"/> <b>LE BUREAU DU PROCUREUR</b> veille à la traduction Le document est soumis au service de traduction à: <input type="checkbox"/> A la Section des Langues du TPIR / Arusha. <input type="checkbox"/> A la Section des Langues du TPIR / La Haye. <input type="checkbox"/> Au service de traduction agréé ci-après: Nom de la personne à contacter: Nom du service: Adresse: Courriel / Tel. / Fax:	<input type="checkbox"/> <b>LA DÉFENSE</b> veille à la traduction Le document est soumis au service de traduction agréé ci-après: Les frais seront soumis à S.A.C.D.C.D. Nom de la personne à contacter: Nom du service: Adresse: Courriel / Tel. / Fax:
---	---

### III - PRIORITÉ POUR LA TRADUCTION (Pour usage officiel UNIQUEMENT)

<input checked="" type="checkbox"/> Prioritaire	<b>COMMENTAIRES</b>	<input type="checkbox"/> Date requise:
<input type="checkbox"/> Urgent		<input type="checkbox"/> Date d'audience:
<input type="checkbox"/> Normal		<input type="checkbox"/> Autres dates: